

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur les parcelles
non-bâties .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-
30 , 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière
fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine précisant les conditions
légales dans lesquelles cette imposition peut être levée;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Pour les exercices 2008 à 2013, il est établi un impôt annuel sur les
parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Art. 2 : Le taux de l'impôt est fixé à **5 €** le mètre courant de longueur
de parcelle à front de voirie telle que figurée au plan cadastral.
La taxe est calculée comme suit :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur les parcelles
non-bâties .

- pour les parcelles dont la longueur à front de voirie est inférieure à 50 mètres, le plafond de taxation est fixé à **125 €**;
- pour les parcelles dont la longueur à front de voirie est égale ou supérieure à 50 mètres, le plafond de taxation est fixé à **250 €**;

Art. 3 : - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires . En cas de démembrement du droit de propriété , la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propiétaire;

Art. 4: Sont aussi exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires ,nu-propiétaire ou usufruitier que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur les parcelles
non-bâties .

3°) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Art. 5: Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 6: l'Administration communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les délais prescrits.

Art. 7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9: La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut à MONS, au Gouvernement wallon à Namur et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre,